DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal est écrit à la suite de celui d'apposition. — Timbre, Mémoire. - Enregistr., comme pour ce dernier procès-verbal, Mémoire. - Les émoluments des avoués qui assistent à la levée des scellés et aux référés nécessités par les incidents, sont les mêmes que ceux qu'ils obtiennent pour assistance à l'apposition (Voy. suprà, formule nº 927). Le juge de paix, pour ses frais d transport, et le greffier, pour ses vacations diverses, sont taxés comme lors de l'apposition. - Les avoués des opposants n'ont individuellement droit qu'à une seule vacation, mais celui qui est chargé de représenter tous les opposants a droit à tous les émoluments des vacations employées pour l'opération.

Remarque. - La levée des scellés peut avoir lieu sans description toutes les fois que les intéressés, présents et maîtres de leurs droits, y consentent Elle peut être aussi ordonnée par le président en référé sur le procès-verbal du juge, lorsque la cause de l'apposition a cessé avant ou pendant la levée (Comm. Tarif, t. 2, p. 424, nº 25). Dans le premier cas, il n'est pas besoin de recourir au président ; le juge de paix constate l'accord des parties et procède à la levée. Dans le second cas, il faut en référer s'il y a opposition de la part de certaines parties. La demande est formée sur le procès-verbal du juge, et l'ordonnance du président est aussi écrite sur ce procès-verbal; le juge de paix procède alors à la levée en ces termes (13):

Le. . . . , à. . . . heures du. , en exécution de l'ordonnance qui précède, nous nous sommes rendu avec M. . . . , notre greffier, à , dans la maison où nos scelles ont été apposés, nous y avons trouvé les sieurs. (noms et qualités des intéressés), et, en leur présence, nous avons procédé à la levée de tous les scelles, sans description, après avoir constaté qu'ils étaient sains et entiers. Nous avons, en conséquence, déclaré ledit sieur. . . . gardien, valublement decharge, et nous avons remis les cles, dont notre greffier était dépositaire, audit sieur , unique heritier du défunt. , qui le reconnaît et qui a pris possession de tous les objets garnissant ladite maison.

Après avoir vaqué à tout ce qui précède depuis ladite heure de. jusqu'à. . . . heures du. , nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec les parties et notre greffier.

(Signatures.)

Les frais de scellés et d'inventaires qui n'ont pas été faits dans un esprit de vexation par des héritiers légitimes, doivent être employés comme charge de la succession (Comm. Tarif, t. 2, p. 426, nº 39; et J. Av., t. 73, p. 409, art. 485, \$ 87).

plus (Q. 3139).

qui tous sont présents ou représentés du 18 mai 1852 (J. Av., t. 78).

(13) Pour que les scellés soient levés | à la levée (Q.3140; S.al., v°Scel., n.485,486). sans description, il ne suffit pas, d'après | Cependant, si, dans ce cas, toutes les l'art. 940, que l'intérêt de la partie qui parties sont d'accord pour que la levée a fait faire l'apposition ait cessé, il faut ait lieu sans description, le juge de paix aussi que celui des opposants n'existe doit-il se conformer à leur intention formellement exprimée, sauf les réserves L'art. 940 n'est pas applicable au cas de droit et la responsabilité légale du où un mineur qui a un tuteur légal est tuteur? L'affirmative résulte d'un arrêt intéressé dans une succession, et où les de la Cour d'Aix, rappelé sous le nº 3140, scellés n'ont été apposés d'office par et d'un arrêt de la Cour de Nîmes (J. le juge de paix qu'à cause de l'absence de ce tuteur ou de certains des héritiers gative, d'un arrêt de la Cour de Melz,

SIL - Inventaine.

944. INVENTAIRE (1).

Code Pr. civ., 3rt. 944, 942, 943, 944.— [Carré, L. p. c., t. 6, p. 860, 862, 867, 873; — Comm. du tarip, t. 2, p. 427;—B. d'Argis, p. 203; Carré, p. 389;—Rivoire, p. 266, —S.-Desisles, p. 494;—Fons. p. 229, 230, 288, 289;—Bonnesœur, p. 238, §4, et 470, §4.]

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , sur la réquisition de la dame. . . . (nom, prénoms) (2), veuve de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , agissant:

1º En nom personnel, à raison des droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son mari, en vertu de son contrat de mariage passé sous le régime. (indiquer le régime) devant Me et son collègue, notaires à. , le. , et comme ayant droit à l'usufruit légal des biens appartenant à M. (nom, prénoms), son fils mineur, né à (répéter les nom et prénoms), jusqu'à ce que ce mineur ait accompli sa dix-huitième année; 2º au nom et comme tutrice légale de sondit fils. (nom, prénoms), héritier légitime de son père;

En présence : 1º de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , pris en qualité (3) de subrogé tuteur dudit mineur. , nommé à ce titre, qu'il a accepté, par délibération du conseil de famille tenue, sous la présidence de M. (nom), juge de paix du canton de. , le. . . . , enregistrée le. ;

2º De M. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , exécuteur testamentaire du défunt, nommé en cette qualité par testament, etc. (les enonciations varient suivant que le testament est par acte public, ou olographe, ou mystique);

(1) Il appartient exclusivement aux no- | droit d'assister à l'inventaire de la taires de dresser les inventaires, ceux même manière qu'à la levée des scellés, des faillis exceptés, qui sont faits par les c'est à-dire qu'après la première vacades art. 479 et 480, C. comm. (VI, 860, aux vacations suivantes (Q. 3142). note 4).

(2) Si plusieurs parties requièrent l'in- d'assister à l'inventaire (Q. 3143). ventaire, il doit être fait au nom de la Le mineur émancipé peut assister à partie qui se trouve la première indiquée l'inventaire sans son curateur (Q. 3143 dans l'art. 909. Si ces parties appar- bis). tiennent à la même catégorie, il se fait Le tuteur et le subrogé tuteur ne doi-

L'héritier peut faire procéder à l'inven- loi qu'ils y assistent (Q. 3144). taire, quoique l'usufruit de tous les biens ait été légué à un tiers (Q. 3141 bis). Un tuteur ou subrogé tuteur peut assister à l'inventaire par un fondé de poudonateur; mais alors l'héritier doit seul 5145). ensupporter les frais (1b.; S. at., 13, 14) Le mandataire peut être constitué par

des objets composant la success. de son 3145).

syndics, conformément aux dispositions tion, ils sont tenus de se faire représenter

L'enfant naturel reconnu a le droit

concurremment au nom de toutes (Q. vent pas nécessairement assister à l'in-3141; S. al., v° Inventaire, n. 11 et 12). ventaire, mais il est dans le vœu de la

Il en est de même quoique ce dernier voir ; mais le même mandataire ne peut soit dispensé de faire inventaire par le pas les représenter l'un et l'autre (Q.

L'époux survivant, non commun en un simple dire sur le procès-verbal, par biens, ne peut pas requérir l'inventaire exemple à la clôture d'une vacation (Q

conjoint, s'il n'a aucune répétit. à exer-cer (Q. 3141 ter; Suppl. alph., n. 15). Le tuteur d'un mineur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour (3) Les créanciers opposants ont le faire procéder à l'inventaire (Q.3144).

3º De M (nom, prénoms, profession), demeurant à. , 16gataire à titre universel, en vertu du testament susénoncé, d'une quote-part de

4° De Me , notaire (4) à , représentant M. (nom, la succession; prenoms, profession), demeurant à. , non comparant quoique dument sommé (5) par exploit en date du. , enregistré, et M. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , dont le domicile est éloigné de plus de cinq myriamètres, lesdits MM. . . . , légataires à titre universel du céfunt, en vertu du testament précité; ledit Me commis par ordonnance de M. le président du tribunal civil de. . . . , en date du. . . . , enregistrée, mise au bas de la requête présentée à ce magistrat le même jour, desquelles re-

quête et ordonnance l'original est demeuré ci-annexé.

Pour la conservation des droits des parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être par Me et son collègue, notaires à (ou bien assisté des deux témoins soussignés), procédé à l'inventaire fidèle et description exacte de tous les meubles et objets mobiliers, valeurs, titres, papiers et renseignements dépendants de la succession de M. (répêter les nom et pré-noms du défunt), qui seront trouvés dans les lieux ci-après désignés, faisant partie de la maison qu'il occupait à.... (lieu et commune, et si, c'est une ville, la rue et le numéro), où il est décédé le...., sur la représentation qui sera faite du tout, tant par la veuve tutrice que par. (nom, pré-noms, profession), demeurant à. , à ce présent en qualité de gardien des scelles dont il sera ci-après parlé; lesquels, après serment individuellement prêté entre les mains (du notaire ou des notaires soussignés), ont promis d'exhiber et déclarer fidèlement tout ce qui, à leur connaissance, peut dépendre activement ou passivement de ladite succession, sous les peines de droit à eux expliquées. La prisée des objets qui y sont sujets sera faite, à juste valeur et sans crue, par Me. (nom, prénoms), commissaire-priseur (5 bis), à la résidence de. . . . , ici présent, au fur et à mesure que les scellés apposés par M. le juge de paix de. . . . , suivant son procès-verbal en date du., enregistré, auront été par ce magistrat (ou par M., son suppléant), assisté de M., son greffier, reconnus sains et entiers, et comme tels levés. En conséquence, sous toutes réserves et sans nul préjudice respectif, il a été procédé ainsi qu'il suit (6):

notaire que les présumés absents (Q. rement conservatoire, le président du 3146 bis; S.al., vo Inventaire, n. 23,24). tribunal, sur le référé qui lui en est fait (5) Les parties qui ont le droit d'assister | par le notaire, s'il n'y a pas eu apposià l'inventaire doivent y être appelées par lion de scellés, ou par le juge de paix si sommation dans la forme ordinaire (Q. les scellés ont été apposés, doit autori-3145 bis). Voy. par analogie suprà, ser cette partie à se présenter lorsque sa formule nº 941. - Lorsque l'inventaire prétention ne paraît pas évidemment mal et la levée du scellé ont lieu en même fondée (Q. 3145 quat.).

temps, la sommation pour assister à la (5 bis). Voy. suprà, p. 523, note 5, et temps, la sommation pour assister à la levée suffit. Dans le cas contraire, la infrà, p. 537, note 16. sommation spéciale est taxée comme (6) Lorsqu'il y a des meubles en difféles actes extrajudiciaires (6 f. 10 c.). rents endroits, on doit se transporter,

qui ont le droit d'assister à l'inventaire des endroits où ils se trouvent, sauf n'entraîne pas la nullité de cet acte, à le cas où le transport de ces meubles moins que cette omission ne soit le ré- étant facile, le juge peut l'autoriser, sur sultat du dol (Q. 3145 ter).

Si le droit d'une partie à se présenter alph., v° Inventaire, n. 32).

(4) Les parties non présentes ne peu- | à l'inventaire est contesté par les autres, vent pas être représentées par le même comme il ne s'agit que d'une mesure pu-

Le défaut de sommation aux parties pour en faire l'inventaire, dans chacun la demande des parties (Q. 3147; Suppl.

Dans la première pièce en entrant, servant de salon, éclairée par deux croisées donnant sur. . . . , il a été trouvé :

1° Une garniture de cheminée composée de. . . . , le tout estimé. 2º. , etc.

L'argenterie et les bijoux sont ainsi désignés :

40° (ou tout autre numéro) Une montre à répétition, à double boitier en or, portant le nom de. , horloger à. , marquant les heures et les minutes, avec clé et chaîne en or, le tout

41º couverts, une cuiller à potage, etc. (description), en argent, poincon de., pesant ensemble., prisé, à raison de. le kilogramme, la somme de. , ci.

(Désigner exactement chaque pièce où se trouvent les objets à inventorier; décrire chaque article spécial par ordre numérique et prisée particulière, à moins qu'il ne s'agisse d'objets formant collection, tels que chaises, nappes, serviettes, draps de lit, etc.; dans ce cas, on forme des groupes assortis suivant leur état matériel et leur qualité, etc. Le montant de la prisée est indique en toutes lettres, et porte hors ligne en chiffres. On a soin de ne pas écrire sous les chiffres, de manière à pouvoir faire l'addition au bas de chaque page.)

Après trois ou six heures de travail, on serme la première vacation en

ces termes :

Il a été vaqué à tout ce qui précède depuis. . . . heures du. . . . , jusqu'à. , par simple vacation (ou bien jusqu'à. heures du. , par double vacation). Les scellés et les effets à inventorier sont restés en la garde de. , qui le reconnaît et s'en charge pour les représenter quand et comme il appartiendra. La vacation pour continuer le présent inventaire à été remise au. . . . à. , heures du. , auxquels chacune des parties a promis de se rendre, sans autre sommation, consentant au besoin à ce qu'il soit procédé tant en leur absence que présence.

Après lecture, les parties, le gardien des scellés, Me , commissairepriseur, ont signé avec les notaires (ou le notaire et les sieurs. (noms,

prénoms, professions, domiciles), témoins requis).

(Signatures.)

OUVERTURE DES VACATIONS SUBSÉQUENTES.

Et le. . . . , à. . . . heures du. . . . , par suite de l'assignation donnée lors de la clôture de la précédente vacation, il a été procédé par ledit Me.... et son collègue, notaires à. , en présence des parties susnommées, à la continuation du présent inventaire de la manière suivante :

Dans une pièce au second étage, ayant vue sur la cour par deux croisées, etc. Chaque seance se clôture ainsi qu'il est explique à la première.

CLOTURE DÉFINITIVE.

L'examen et la description des titres et papiers sont ordinairement renvoyés à la fin de l'inventaire, et comme le ministère du commissaire-priseur est inuile pour cette opération, le notaire constate la retraite de cet officier ministériel et la cessation des vacations à lui allouées. Cette constatation a lieu en ces termes :

L'inventaire et la prisée de tous les objets mobiliers étant terminés, il ne reste plus qu'à procéder à l'examen et à la description des titres et papiers du défunt.

ve PARTIE. - PROCÉDURES DIVERSES. Ce travail n'exigeant ni la présence ni le ministère de M° , commissaire-priseur, cet officier s'est retiré à . : . . . heures du. . . . , après avoir signé en cet endroit le procès-verbal.

Tous les papiers trouvés ayant été classés par Mo . . . , l'un des notaires, soussignés, suivant l'ordre chronologique, et, autant que possible, en ayant égard au degré d'afférence entre eux, le dépouillement et la description en ont été faits ainsi qu'il suit (7) :

1º . . . (analyse rapide, mais complète, du titre), laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée comme pièce unique de la cote première, ci. . . . uns 2º , etc. (on continue, soit en isolant les pièces, soit en les réunissant sous une seule cote, si elles sont relatives au même objet).

PASSIF DÉCLARÉ (8).

Sur l'interpellation formelle du notaire, la dame veuve. a déclare être créancière de la succession de son mari d'une somme principale de. pour les causes ci-après (9) : (il faut indiquer, avec autant d'exactitude que possible, l'importance et l'origine de chaque créance). Elle a également déclaré être instruite que son mari devait à des tiers, savoir :

(Indiquer avec précision les noms des créanciers et les causes de chaque delte, en exprimant s'il y a, ou non, des titres écrits. Si la veuve était commune en biens ou en société d'acquels, l'art. 1456, C. n., lui impose la nécessité d'affirmer la sincérité de l'inventaire.)

Ne trouvant plus rien à comprendre ni déclarer au présent inventaire, la dame veuve. . . . , qui a été en possession des objets qui y sont désignés, avant l'apposition des scellés, ainsi que. (nom et prénoms), sa domestique, ma-

(7) On ne doit pas coter et parapher les !titres de créance non timbrés ou non enpièces des différentes procédures qui se registrés, on les décrit dans l'inventaire, trouvent dans l'étude d'un avoué; il en mentionnant le défaut de timbre ou suffit de les inventorier par liasses sur d'enregistr. (Q. 3150; S. al., n. 43, 44). le dossier de chacune desquelles le nom- (8) Par ces mots de l'art. 943, § 7, la bre des pièces est constaté (Q. 3148).

les titres doivent être rangés par masse suivant les objets auxquels ils se rap- (9) Lors de l'inventaire, le tuteur auportent et inventoriés en bloc, distrac-

confection d'un inventaire, sur les minu- chéance (Q. 3151). tes de son étude, conformément à ce qui | Une partie est recevable à demander,

(Q. 3148 quat.).

déclaration des titres actifs et passifs, Les papiers d'une succession autres que on entend la déclaration des créances et des dettes de la succession (Q. 3149).

quel il est dù quelque chose par son tion faite des papiers inutiles (Q. 3148 mineur intéressé dans la succession, doit bis; Suppl. alph., vo Inventaire, n. 34). y faire inserer, sur l'interpellation du En cas de décès d'un notaire, la levée notaire, la déclaration de la cause et du des scellés ne doit pas être suivie de la montant de sa créance, à peine de dé-

est prescrit par l'art. 943, C. p. c. - lors de l'inventaire (s'il n'y a pas eu L'état sommaire et descriptif, prescrit apposition de scellés, ou si la levée ne par l'art. 58 de la loi du 25 ventôsean 11, coïncide pas avec l'inventaire), que cersuffit en pareille circonstance (Q. 3148 tains papiers qu'elle prétend étrangers à ter; Suppl. alph., vo Inventaire, n. 35). la succession, soient, en cas de contes-L'art. 943, nº 6, n'est pas applicable tation, examinés par le président du triaux livres et papiers d'une société dans bunal, conformément aux art. 916 et laquelle le defunt possédait un intérêt suiv., pour être ensuite remis à ellemême ou à un tiers (Q. 3151 bis). Voy. Si l'on trouve dans la succession des supra, formules nos 927, 930 et 931.

jeure, ici intervenant à ces fins, affirment par serment (10) individuellement prété entre les mains des notaires, n'avoir rien détourné, vu ni su que personne ait rien détourné. Tous les objets inventoriés sont laissés, du consentement des parties, à la garde de la veuve, qui s'en charge pour les représenter quand, à qui et comme il appartiendra (11). Dont acte (12) clos dans. . . . (lieu), à . . . heures du. , ledit jour. (date).

Après lecture, les parties ont signé avec les notaires (13).

(Signatures.)

(Tarif, art. 168, § 6.) - Timbre, Mémoire. - Enreg. : le droit d'enregistrement est de 4 fr. 50 c. en principal par vacation; mais, respectivement au fisc, la durée de la vacation pouvant s'élever à quatre heures (décret du 10 brumaire an 14, art. 4), lorsque plusieurs séances ont été employées à la confection d'un inventaire, le nombre des vacations doit être réglé d'après le nombre total des heures des différentes séances réunies, et non d'après le nombre des heures de chaque séance ou chaque jour. Ainsi, lorsque le nombre des heures employées peut se diviser exactement par trois, on doit percevoir autant de droits de 4fr. 50 c. qu'il y a de fois trois heures. Mais si le nombre d'heures ne peut être divisé par trois, comme s'il a été vaqué cinq, sept, huit, dix, onze heures, alors il y a lieu de compter cinq heures pour deux vacations; sept heures pour deux vacations, dont une de quatre heures et l'autre de trois; huit heures pour deux vacations de quatre heures, dix heures pour trois vacations, dont deux de trois heures et une de quatre, onze heures pour deux vacations de quatre heures et une de trois.

(10) Lorsque le serment des personnes | qui en est remboursé plus tard par pride la maison a été recu à la clôture des vilége sur les valeurs de la succession, scellés, on peut dire qu'il est inutile à moins qu'en définitive le requérant ne d'en exiger un nouveau au moment de soit reconnu sans qualité, car alors ces la clôture de l'inventaire; cependant frais sont à sa charge. - La commul'art. 943 semble le prescrire comme nauté suppor e es frais de l'inventaire une formalité de l'inventaire. On évitera qu'a fait faire la femme commune (Q.

ventaire, rapporte qu'un des héritiers, du 15 jours, loi du 22 frim. an 7, art. 20) consentement de toutes les parties, est court du jour de la clôture de chaque resté chargé de l'argent, des effets inven séance (Comment. Tarif, t. 2, p. 435, toriés et des papiers, et qui ne fait pas signer cette déclaration, est personnel-lement responsable (VI, 868, note 2). Quand l'inventaire est interrompu par les contestations des parties, et qu'il en

si l'irrégularité n'est pas le résultat le président ne doit pas rigoureusement la fraude, cette irrégularité ne peut pas être enregistrée avant que le notaire conopérer la déchéance du bénélice d'in- tinue l'inventaire; il suffit que les deux ventaire (Q. 3152; Suppl. a/ph., n. 48) actes soient enregistrés en même temps.

de la minute (Q. 2132 bis).

(14) Les frais des vacations des notaires | de référé (Ibid., nº 35). taire, sont supportés par le requérant d'enregistrement (Ibid., p. 436, nº 36).

toute difficulté en le faisant prêter (Q. 3146 S alph., v° Inventaire, n. 28 et s.). 3151 ter; S. al., v° Inventaire, n. 47). Chaque vacation formant un acte distinct, le délai de l'enregistrement (10 ou

(12) Si l'inventaire est irrégulier, mais est référé, l'ordonnance rendue par le (13) Lorsque deux notaires, représen- | — Il est mieux cependant, surtout dans

tant des parties différentes, concourent à les villes où les actes judiciaires et les la confection d'un inventaire, c'est le actes notariés sont enregistrés dans des plus ancien qui doit rester dépositaire bureaux différents, de soumettre immédiatement à cette formalité l'ordonnance

nommés pour représenter les absents et défaillants, et les autres frais d'inven-taire ne donne pas ouverture à un droit

TITRE XIII. - SUCCESSIONS. - 944.

537

Les émoluments des commissaires-priseurs sont fixés par la loi du 18 juin 1843, par vacation de trois heures pour la prisée, à 6 f. (Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse, Marseille) et 5 f. (partout ailleurs); — pour assistance aux référés (15), quand il y a lieu, 5 ou 4 f. par vacation, suivant la distinction qui

Honoraires du notaire, à raison de 9 f. par vac Nion de trois heures, avec addition, s'il y a lieu, de 3 f. par heure en sus, Mémoire. — Quelque courte que soit la durée d'un inventaire, le moindre émolument du au notaire est celui d'une vacation intégrale. - Vacation en référé, s'il y a lieu, 9 f. - Expédition : 3 f. par rôle, Mémoire. — Timbre, Mémoire. — Le notaire qui procède dans le lieu de sa résidence n'a droit, au plus, qu'à trois vacations par jour, deux dans la matinée, et une seule après diner. — Les frais de transport et de nourriture, quand la distance dépasse un myriamètre, sont réglés par l'art. 170 du Tarif. - Si les circonstances exigent la présence des avoués, ils obtiennent la vacation fixée par l'art. 94, § 5, du Tarif.

Remarque. - Il y a lieu à inventaire dans les cas suivants : 1º absence. en présence du procureur de la Rép. ou d'un juge de paix par lui requis (art. 126, C. c.);—2° dans les dix jours de la nomination d'un tuteur ou de l'ouverture d'une tutelle (art. 451); - 3° succession échue à un mineur (art. 461); - 4° devoir de l'usufruitier (à moins de dispense formelle) (art. 600); -5° devoir de l'usager et de l'habitant (art. 626); — 6° successions dévolues au fisc (art. 769); — 7° enfants naturels appelés à défaut de parents (art. 773); — 8° hértier bénéficiaire (art. 794); — 9° curateur à succession vacante (art. 813 et 814); - 10° s'il y a des non-présents, mineurs ou interdits (art. 819); - 11° exécuteurs testamentaires (art. 1031); - 12° substitution testamentaire ou donation à charge de restitution (art. 1058 et suiv.); -13° mari chef de la communauté art. 1414 et 1415); - 14° le survivant des époux communs (Ibid., et 1442);—15° séparation de biens (art. 1441 et 1163); - 16° femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456); — 17° société d'acquêts (art. 1499); — 18° mobilier qui échoit aux époux, s'il a été exclu de la communauté (art. 1504); — 19° mobi-

pourvoient en référé devant le prési- en référer, parce que son ministère est dent du tribunal de première instance (art. 944, C. p. c.)

On concilie l'art. 944, qui permet aux (art. 944, C. p. c.)

voie d'assignation; si les notaires en ré- être insérées dans l'inventaire pour en 3153). - Voy. par analogie suprà, for- fait lui-même le référé (Q. 3154). mules n° 927 et 943.

(15) S'il s'élève des difficultés à l'oc- | Si une réquisition était faite à la fin de casion de l'inventaire, les parties se l'inventaire, le notaire ne pourrait pas

Le réséré peut être introduit dans tous parties, et, même dans certains cas, les cas d'urgence et non pas seulement aux notaires, de relater toutes réquisià raison des incidents qui s'élèvent lors tions, dires et protestations, avec l'art. de la confection de l'inventaire (Q. 3152 936, qui veut que ces mêmes réquisibis; Suppl. alph., vo Inventaire, n. 49). tions, dires et protestations, soient con-Quand les parties sont délaissées à se statés par le juge de paix dans le procèspourvoir en référé, on suit la forme or- verbal de levée des scellés, en remardinaire, c'est-à-dire qu'on procède par quant que ces réquisitions ne doivent fèrent eux-mêmes, ils se présentent de- être référé par les notaires, qu'autant vant le président qui appose son ordon- qu'il s'agit d'inventaire fait sans apponance au bas de la minute de l'inven- sition préalable de scellés. Dans le cas taire, en présence des parties ajournées contraire c'est le juge de paix qui les par le procès-verbal des notaires (Q. consigne dans son procès-verbal et en lier échu à la femme non commune (art. 1532); - 20° syndics d'une faillite (art. 479 et suiv., C. comm.).

Dans les localités où ne se trouvent pas de commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers des justices de paix ont qualité pour procéder à la prisée des meubles et effets mobiliers (16).

§ III. - Acceptation (1).

(16) En parlant, tome 1°r, formule priseur, la prisée peut être faite par le n° 519, de la vente des meubles saisis, greffier qui assiste le juge de paix dans j'aurais pu consacrer quelques lignes aux en cette matière, mais comme ces offi- comme greffier et comme priseur. ciers exercent leurs fonctions d'une maprisées et des ventes mobilières aux- vacations que celui-ci eût obtenues s'il quelles donnent lieu les liquidations des eût exercé ses fonctions dans le lieu où successions, j'ai préféré réserver ces dé-tails pour le titre actuel (Voy. loco ci-tato, p. 530, note 10). Je n'ai à m'occu-per ici que des prisées. — Ce qui con-succession. L'acceptation est pure et corpo les ventes feit l'objet du S. VI.

Créés à Paris par la loi du 27 ventôse an 9, et, dans les départements par sion. celle du 28 avril 1816 (art. 89), les comle droit de procéder à la prisée et à la de justice (Voy. suprà, p. 379, les forvente aux enchères des effets mobiliers, mules et les notes du titre IV). que dans le chef-lieu de leur établissefiers de justice de paix et huissiers.

cas où il peut y avoir lieu à prisée. -On peut citer les prisées après décès, dans un inventaire ou en dehors de cet jour de l'ouverture de la succession. acte, la prisée faite en vertu de l'art. 453, dire ordonnées par le juge.

l'opération de la levée des scellés. attributions des commissaires-priseurs Cet officier perçoit alors des vacations

Les officiers qui procèdent en l'absence nière beaucoup plus complète lors des de commissaire-priseur ont droit aux

cerne les ventes fait l'objet du § VII, simple ou sous bénéfice d'inventaire. Toute personne habile à succéder est libre d'accepter ou de répudier la succes-

La femme mariée a besoin, pour acmissaires-priseurs n'ont exclusivement cepter, de l'autorisation de son mari ou

Les mineurs et les interdits acceptent ment; partout ailleurs, ils doivent souf- par leurs tuteurs, valablement autorisés frir la concurrence des notaires, gref- par le conseil de famille, mais ils ne peuvent accepter que sous bénéfice d'in-Il serait difficile d'énumérer les divers ventaire (art. 461 et 509, C. c.). Voy. infrà, formules nº 947 et 948.

L'acceptation a un effet rétroactif au

Les héritiers, donataires ou légataires, C. c., les prisées judiciaires, c'est-à- leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de faire une déclaration détaillée des mu-Malgré les connaissances spéciales que doit avoir un commissaire-priseur, il décès, de tous les biens, meubles et impeut se présenter des cas où, pour esti-mer certains objets mobiliers à leur juste de la succession, sans distinc-tion des dettes, et de la signer sur un valeur, l'assistance d'un expert soit in- registre spécial (loi du 22 frim. an 7, dispensable. Alors cet expert est appelé, art. 27).—Les héritiers peuvent se poret les vacations qui lui sont allouées sont ter fort l'un pour l'autre, ou se faire reindépendantes de celles qui sont dues au présenter par un mandataire spécial, en commissaire-priseur. — L'expert prête serment entre les mains du juge de paix (Yoy. suprà, p. 523, note 5).

Quand il n'y a pas de commissaire
Quand il n'y a pas de commissaire-

4º Acceptation pure et simple (1).

9 4 ACTE d'acceptation expresse d'une succession.

CODE civ., art. 778.

L'an. . . . , le. , à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à...., agissant comme héritier unique du

tenue dans un exploit ou dans tout autre | luation insuffisante est punie par le acte. - Elle doit être faite, pour les meu- paicment d'un droit en sus sur le monbles, au bureau d'enregistrement de l'ant de l'insuffisance constatée, outre les l'arrondissement où ils se trouvent lors frais de l'expertise, s'il y en a eu.— On du décès; s'il s'agit de créances et de perçoit pour la nue propriélé comme si rentes, au bureau du lieu de l'ouverture | elle était pleine et entière, plus un demide la succession; s'il s'agit d'immeubles, droit pour l'usufruit. - Les cohéritiers, au bureau de leur situation. - Les légalaires universels, ou à tilre univerhéritiers ont six mois pour faire la sel sont solidaires pour le paiement des déclaration à partir du jour du décès, droits. lorsque leurauteurest décèdé en France, Les mutations par décès de valeurs autre partie de l'Europe, un an, si le ture qu'elles soient, donnent mainte-décès a eu lieu en Amérique, et deux nant ouverture aux droits d'enregistreans quand ce décès a cu licu en Asie ou ment (lois du 18 mai 1850, art. 7, et du en Afrique. — Dans tous les cas où le 23 août 1871, art. 3 et 4).— Ce droit délai dépasse six mois, si, avant les six est assis sur le capital déterminé par le derniers mois, les héritiers prennent cours moyen de la bourse au jour de la possession, ils n'ont plus que six mois à transmission, ets'ils'agit de valeurs non partir de cette prise de possession. - Le cotées à la hourse, sur le capital évalué premier jour du délai ne compte pas par la déclaration estimative des par-dans les six mois; il en est de même du lies, sauf en cas d'insuffi ance, l'applidernier s'il est férié. — L'absence de cation des amendes précitées. déclaration dans les délais, entraîne, à L'art. 10 de la loi du 18 mai 1850 a titre d'amende, le paiement d'un demi- assimilé, pour la perception des droits, droit en sus de celui dù pour la muta- les meubles aux immeubles .- Anjourtion. - La déclaration doit porter sur l'hui, le taux de ces drois est fixé de la tout ce qui constitue l'actif de la suc- manière suivante: ligne directe, 1 f.;cession. - Il faut produire à l'appui de entre époux, 3f.; - entre frères et sœurs, la déclaration, s'il n'y a pas eu inven-taire, un état détaillé et estimatif des oncles et tantes, neveux et nièces, 6 f. meubles. - Cet état, écrit sur papier tantes, petits-neveux et petites-nièces, timbré, est signé par le déclarant. — Quand il y a eu inventaire, il suffit d'en indiquer la date.—Si le capital des rentes, 9 f. (J. Av., t. 76, p. 79, art. 1904). — Les alliés sont considérés fois le revenu quand il s'agit d'une rente comme non parents. - La régie a un perpétuelle, et à dix fois seulement s'il privilege pour le paiement de ces droits. s'agit d'une rente viagère. — L'usufruit (1) L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite, suivant les distinctions établies par l'art. 778, C. c. ce qu'on puisse facilement les recon- Comme on a décidé que prendre le titre ctiers en font l'évaluation. Toute éva- ceptation pure et simple, il est prudent,

huit mois, s'il est décédé dans une mobilières étrangères, de quelque na-

naître ou les évaluer en multipliant par lou la qualité d'héritier, même dans un 20 le montant des revenus ou des prix de bail; s'il n'y a pas de baux, les hé d'administration provisoire, entraîne ac-

sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à. . . . son. (degré de parenté), pour lequel requérant domicile est élu à. , rue. , n°. . . . , dans l'étude de M°. , avoué près le tribunal civil, etc. (le reste de la formule comme dans les commandements, les citations en conciliation ou les ajournements, voy. tome ler, formules no. 1, 6, 393 et 466).

Remarque.-La loi fait résulter l'acceptation expresse uniquement de la prise de qualité d'héritier pur et simple dans un acte authentique ou sous seing-privé.

946. DEMANDE formée par l'héritier pour se faire restituer contre son acceptation expresse ou tacite.

CODE civ., art. 783.

Lorsque l'une des causes prévues par l'art. 783, C. c., vient démontrer à l'héritier l'imprudence de son acceptation pure et simple, il doit s'empresser de renoncer (Voy. insrà, formule nº 950); quand on veut agir contre lui en sa qualité d'héritier, il oppose par voie d'exception sa renonciation, et combat l'acceptation dont on veut tirer partie, en invoquant le dol ou la découverte du testament qui absorbe plus de la moitié de la succession. Si celui qui a pratique le dol n'est pas son contradicteur, il l'appelle en cause pour établir le vice qui a insecté son acceptation. La procedure à suivre est excessivement simple et trouve de nombreuses analogies dans les formules des titres des Exceptions et de la Garantie.

tant qu'on ne veut pas prendre qualité. | qu'à concurrence de l'actif. d'agir, dans tous les à tes qui n'entraî- Tandis qu'on a considéré comme conet simple, comme habile à se porter he- les faits suivants : ritier et sous la réserve expresse d'ac- 1º Prendre la qualité d'héritier dans Il a été jugé que, parmi les actes d'adi- de la succession ; tion d'hérédité, il ne fallait pas compter | 2º Consentir à ce qu'un créancier s'emles suivants:

1º Demander la levée des scellés ;

vente du mobilier;

la levée du séquestre apposé sur les taire, un immeuble de la succession; biens de la succession;

la succession;

5º Payer les frais funéraires;

7º Se soumettre à payer les dettes jus- infrà, § X.

nent pas par eux-mêmes acceptation pure stituant des actes d'adition d'hérédité,

cepter bénéficiairement la succession. un commandement adressé aux débiteurs

pare, en paiement de sa créance, d'un immeuble de la succession, quelles que 2º Prendre la qualité d'héritier dans soient les réserves contenues dans l'acie; une procuration donnée à un tiers pour 3º Prise de possession, par l'héritier la levée des scellés, l'inventaire et la d'une femme mariée, des biens composant la dot de cette femme;

3º Demander à l'autorité administrative 4º Donner à bail, en qualité de proprié-

5º Disposer du mobilier, même après 4º Récolter les fruits d'un immeuble de acceptation bénéficiaire, sans avoir préalablement fait dresser inventaire.

Voy., sur l'exception dilatoire accordée 6º Faire la déclaration de mutation à l'héritier pour faire inventaire et déliaprès décès, et payer les droits de mu- bérer avant de prendre qualité, tome 1er, tation, alors surtout que cette déclaration formule nº 52, et p. 56, note 1; - sur n'est ni écrite, ni signée par l'héritier ; la déchéance du bénéfice d'inventaire, 2º Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

947. DÉLIBÉRATION du conseil de famille autorisant un tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire une succession échue au pupille.

CODE civ., art. 464.

L'an. , le. , etc. (Voy. suprà, formule nº 845); A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à , tuteur du mineur. (nom, prénoms), lequel a exposé que le sieur. (nom, prénoms, profession), décêdé à , le. (date et degré de parenté), dudit mineur, a laissé ce dernier pour unique héritier; qu'en conséquence, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'effet d'accepter ladite succession sous bénéfice d'inventaire, il a invité les parents du mineur. , composant son conseil de famille, à se rendre devant nous aujourd'hui, à. heures du. jour et heure par nous verbalement indiqués, afin de s'y constituer sous notre présidence et d'y délibérer sur l'autorisation demandée, et a ledit sieur. , signé après lecture.

(Signature.)

Ont ensuite comparu:

1º Le sieur. . . . ; 2º le sieur. . . . ; 3º le sieur. . . . ; 4º. ; 5º. . . . ; 6º (noms, prénoms, professions, domiciles des parents paternels et maternels), les trois premiers appartenant à la ligne paternelle du mineur. , et les trois derniers à sa ligne maternelle, lesquels se sont constitués en conseil de famille sous notre présidence, et, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré avec nous, ont été unanimement d'avis d'autoriser ledit sieur. . . . , en sa qualité de tuteur, à accepter pour ledit mineur. . . . , sous bénéfice d'inventaire, la succession dudit sieur. . . . , son. , et dont ledit mineur est l'unique héritier; à faire en conséquence procéder à toutes les formalités qui auront pour objet la liquidation de la succession dont il s'agit; gérer les immeubles, vendre le mobilier, s'il y a lieu, et placer les sommes qui en proviendront, conformément à la délibération du..., enregistrée, qui a déterminé les conditions d'emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses.

De tout ce qui précède, etc. (le reste comme à la formule suprà, nº 845, précitée).

948. ACTE d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire.

CODE civ., art. 793. - COMM. DU TARIF, t. 2, p. 479. - BOUCHER D'ARGIS, p. 65; - Carré de Tours, p. 444; - Rivoire, p. 522; - Sudraud-Desisles, p. 57; - Victor Fons, p. 212, 215; - Bonnesœur, p. 465, § 48, 332 et 337.] L'an. , le. , au greffe du tribunal de première instance

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à lequel, assisté de Me. , avoué près ce tribunal, a déclaré qu'en sa qualité de présomptif héritier pour. . . . (quotité), du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à ; où il est décédé le , il n'entendait accepter la succession dudit sieur. , son. (degré de parenté), que sous bénéfice d'inventaire; nous avons

donné acte au comparant de son acceptation bénéficiaire, et il a signé avec Mo. , son avoué, et nous greffier, après lecture.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffer.)

(Tarif, art. 91, § 18.) — Déb : Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal (un droit par chaque acceptant et pour chaque succession). -Droit de rédaction, 1 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).-Expédition :- Timbre, - Mémoire. - Droit de grefle, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.) - Mémoire. - Emol.: Vacation de l'avoué assistant la partie, 3 f.

Remarque. - Quel que soit le nombre des héritiers acceptant simultanément sous bénéfice d'inventaire, il n'est du qu'un seul droit de transcription de 1 f. 50 c.

L'acte d'acceptation est écrit sur un registre spécial.

L'acceptation peut être faite par un fondé de procuration spéciale sous seing privé ou authentique; si la procuration est en brevet, elle doit être annexée à l'acte; si elle est en minute, il faut mentionner la représentation d'une expédition faite au greffier. Dans tous les cas, mention doit être faite dans l'acte de la date de la procuration, du nom du notaire qui l'a reçue, et de son enregistrement. L'acceptation est alors conçue en ces termes :

L'an. , le. , elc.

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , agissant au nom et comme mandataire spécial du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), aux termes d'un acte sous seing privé en date à. , du. , enregistré à. , le. , folio. , verso. . . . , case. . . . , par. : . . . , qui a perçu deux francs cinquante centimes (ou reçu en brevet par M. et son collègue, notaires à...., le..., enregistré), lequel acte est demeuré annexé à la présente déclaration. Si l'acte a été reçu en minute, on met : aux termes d'un acte reçu par Me. et son collègue, notaires à , le. , enregistré, dont il nous a représenté une expédition que nous lui avons immédiatement rendue, lequel comparant, au nom de son mandant, etc.

Quand l'acceptation bénéficiaire est faite par un tuteur pour un mineur ou un interdit, l'expédition de l'avis du conseil de famille autorisant l'acceptation est représentée au greffier, et mention en est faite dans l'acte d'acceptation bénéficiaire, en ces termes :

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à....., agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de...., son fils mineur (ou bien : comme tuteur du mineur, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées aux termes d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de. , le. , enregistrée), spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de famille dudit mineur; tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de. , en date du..., enregistrée, dont il nous a représenté une expédition que nous lui avons immédiatement rendue.

Lequel, au nom dudit mineur, etc.

⁽¹⁾ Lorsqu'un créancier d'une succes- l'incompétence de ce tribunal, sur le sion a assigné l'héritier devant le tribu- motif que l'héritier aurait reconnu avec nal, au greffe duquel il a fait sa déclara-tion d'acceptation sous bénéfice d'inven-dans un autre arrondissement (II, 175, taire, il ne peut ensuite exciper de not., 6°).